

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



28 avril 2004

**Réclamation collective n° 25/2004  
Centrale Générale des Services publics (CGSP)  
c. Belgique**

**Pièce n° 2**

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT BELGE  
SUR LA RECEVABILITÉ**

**enregistrées au Secrétariat le 16 avril 2004**



ROYAUME DE BELGIQUE



Service public fédéral  
Affaires étrangères, Commerce extérieur et  
Coopération au Développement

Votre lettre du 5 mars 2004  
 Vos références HD/ESC 82 LK/EF  
 Nos références J3/14660  
 S'adresser à V. Delcroix  
 N° de téléphone 32.2/501.36.86  
 annexes  
 date 16.04.04

M. J.-M. Belorgey  
 Président du Comité européen des droits sociaux  
 Secrétariat de la Charte sociale européenne  
 Direction générale des Droits de l'Homme  
 Conseil de l'Europe  
 F-67705 Strasbourg Cedex  
 FRANCE

**Objet: Réclamation collective n° 25/2004 – Centrale Générale des Services publics (CGSP) c. Belgique**

Monsieur le Président,

En réponse à votre estimée du 5 mars 2004, la Belgique estime utile effectivement de présenter certaines observations quant à la recevabilité de la réclamation collective introduite par la C.G.S.P. contre la Belgique devant le Comité européen des droits sociaux.

Plus particulièrement, au point 1.3 de ladite réclamation collective, la C.G.S.P. indique que conformément à l'article 20 de ses statuts, son Secrétariat permanent a pris la décision d'introduire la réclamation litigieuse lors de sa réunion du 6 février 2004.

La décision du Secrétariat permanent de la C.G.S.P., annexée au recours, fait expressément référence au point e) de l'article 20 de ses statuts.

Force est de constater que les statuts de la C.G.S.P., déposés par extraits en annexe à la réclamation, indiquent en leur article 20, que le Secrétariat permanent et le Bureau exécutif fédéral ont pour mission notamment de décider d'intenter des procédures et d'intervenir devant la Cour d'Arbitrage et le Conseil d'Etat et de représenter la C.G.S.P. devant ces juridictions (voir point e) de l'article 20).

Il en résulte que, selon les statuts de la C.G.S.P. eux-mêmes, la décision d'introduire un recours doit dès lors être prise par le Secrétariat permanent et le Bureau exécutif.

TEL. 02/501 81 11  
 FAX 02/514 30 67  
 E-MAIL: info@diplobel.fgov.be  
 WEB: http://www.diplobel.fgov.be

EGMONT - rue des Petits Carmes 15, 1000 Bruxelles  
 heures d'ouverture: tous les jours de 9 heures à 18 heures  
 le mardi et le jeudi jusqu'à 20 heures (sur rendez-vous)



Nous constatons que tel n'est pas le cas puisque la décision d'introduire la réclamation collective a été prise, au regard de l'extrait sommaire du Procès-verbal du Secrétariat permanent du 6 février 2004, uniquement par celui-ci, sans décision concomitante du Bureau exécutif.

Il faut en conclure, nous semble-t-il, que la décision d'introduire la réclamation collective n'a pas été prise par les organes compétents de la C.G.S.P., et ce conformément à ses statuts.

Nous croyons pouvoir en déduire que la réclamation collective serait, sur cette base, irrecevable.

A titre subsidiaire, il nous est apparu que l'extrait particulièrement sommaire du Procès-verbal du Secrétariat permanent du 6 février 2004 ne donne aucune indication sur les circonstances au cours desquelles la décision a été prise (ordre du jour, quorum, présences, votes). Dans ces conditions, la validité du mandat donné à M. Biamont ne peut être vérifiée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

L'Agent du gouvernement,

Directeur général, p.o.

JAN DEVADDER